

LE RÉVEIL SAINT-PIERRAIS

Journal Républicain

PRIX DE L'ABONNEMENT (*payable d'avance*).

Pour la Colonie.
 Un an.... 12 fr. 00. — Six mois.... 7 fr. 00
 Union Postale
 Un an.... 15 fr. 00. — Six mois.... 8 fr. 00

FERNAND MAZIER

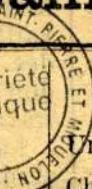
DIRECTEUR

Quai de la Roncière

Propriété

Publique

Saint-Pierre & Miquelon



PRIX DES ANNONCES.

Une à six lignes..... 3 fr. 00
 Chaque ligne au-dessus..... 0 fr. 40

Le million des Canadiens

Le million des Canadiens n'est pas précisément une légende, il y en a une qui s'est formée autour, mais il a bien été constitué par un décret du 25 février 1791; et ce décret doit comprendre l'état ou la nomenclature des anciennes familles y ayant droit.

Ces renseignements sont aussi authentiques que formels, ils proviennent d'une lettre du ministre de la marine et des colonies du 3 pluviose an V (2 février 1797), qui accuse réception à l'ordonnateur de la marine de Rochefort de deux réclamations, l'une du 22 vendange (12 mars 1796, l'autre du 23 frimaire (14 décembre 1796).

Cette lettre de renseignements est signée de l'amiral Truguet, qui était bien en effet ministre de la marine à cette époque du Directoire. Son nom a du reste été perpétué dans la colonie en le donnant à la rae longeant l'Anse à Rodrigue, qui plus tard a été continuée par la route de l'amiral Gueydon.

Notre boulevard extérieur, du côté de la rade, porte donc deux noms d'armes et ceux de l'ouest, les noms des trois frégates Iphigénie, Cléopâtre et Bellone, dont les équipages, campés à terre, ont fait, du temps de la Roncière, les routes conduisant à Savoyard et au Diamant.

La lettre du ministre de la marine Truguet répond d'abord à une demande de fonds de 500 livres en numéraire effectif comme solde du dernier semestre revenant au quartier de Rochefort.

D'autre part, le ministre du Directoire ergote sur le mot rente ou pension, en prétendant que le décret du 25 février 1791 a qualifié de secours ce que le quartier de Rochefort a versé à titre de rentes partielles dues par l'Etat en acquit des 5,000 livres constituées sur l'avoirdu million versé par un riche réfugié du Canada.

L'amiral Truguet ajoute: que ce soient pensions ou rentes, ces paiements sont du ressort de la trésorerie générale, et la loi promulguée en mai 1792 charge le ministre de l'intérieur de

pourvoir sur les fonds du trésor public au paiement de la solde des individus compris à l'état annexé au décret du 25 février 1791.

Tout le chiendent est donc de connaître l'état annexé au décret de 1791, et de savoir si le gouvernement n'invoquerait pas la prescription: on pourrait transiger.

DE GRANVILLE

Les projets discutés à Saint-Pierre

J'ai reçu d'un aimable correspondant de Saint-Pierre-Miquelon d'intéressants documents sur les questions qui préoccupent actuellement notre colonie, si éprouvée les années précédentes par une pêche désastreuse.

La première est celle de l'usine d'huile de baleine, qui n'est pas encore tranchée, et qui suscite là-bas, encore plus que sur nos côtes, les plus vives controverses.

Soutenue à St-Pierre par M. Légasse, l'homme tout-puissant de la colonie, et par tous ceux qui, à un titre quelconque dépendent de lui, notamment par M. Auguste Salomon, son ancien employé et associé, qui est le signataire de la demande à l'instruction, la société en instance fait valoir les arguments suivants:

1^o Qu'à Terre-Neuve 18 usines semblables existent, sans dommages pour les riverains:

2^o Qu'au Canada et dans la Nouvelle-Ecosse, deux usines sont en construction:

3^o Que si la Norvège a interdit la pêche à la baleine pendant 10 ans, c'est seulement pour empêcher des désordres sérieux entre pêcheurs:

4^o Que l'infection des eaux des fonds de pêche par les détritus n'est pas justifiée, et qu'il ne retournera rien à la mer des énormes cétacés avec les nouveaux procédés employés:

5^o Que l'opposition ne peut s'attribuer qu'à « l'état des esprits » dans la colonie;

6^o Qu'enfin cette installation procurerait à St-Pierre les avantages suivants: 80 à 100 ouvriers y seraient employés pendant 7 ou 8 mois, ce qui représenterait une main-d'œuvre d'environ 70,000 francs; elle ferait valoir tous les corps de métier; elle créerait un mouvement de navigation d'environ 2,500 tonneaux par an et procurerait enfin au trésor de 12 à 15,000 francs de recettes annuelles.

Voici maintenant ce que répondent les adversaires du projet.

Leurs arguments sont exposés dans des documents Saint-Pierrais et aussi dans les procès-verbaux de la Chambre de commerce de Saint-Malo.

Celle-ci, le 30 juillet 1905, avait pris une délibération pour protester contre le projet.

Sur une lettre de M. Salomon du 27 septembre suivant défendant celui-ci, une nouvelle délibération a été prise par la Chambre le 9 septembre, maintenant sa première protestation.

1^o Au sujet de « l'état d'esprit » à St-Pierre, on ne peut admettre que tous les membres de la Chambre de Commerce de Saint-Pierre même et ceux du syndicat des armateurs de Saint-Pierre aient pris une décision contraire aux intérêts qu'ils représentent. Comment se fait-il qu'ils aient repoussé complètement le projet?

2^o La Chambre s'est renseignée ailleurs, et il résulte de documents officiels ceci:

Que si la fabrication de l'huile de baleine en Norvège est bien interdite pour dix ans, c'est par la nécessité de protéger l'industrie de la pêche de la morue si profitable à ce pays:

Que, contrairement aux affirmations de M. Salomon, les pêcheurs anglais de la baie de Plaisance, en Terre-Neuve, attribuent aux usines l'abandon du poisson appât qui, auparavant, y venait en grande quantité et qu'ils ont même adressé, à ce sujet, une protestation dans certains journaux.

La conclusion de la Chambre de St-Malo est celle-ci :

« La question étant tout au moins controversée, il serait gravement imprudent d'autoriser, dans l'intérêt d'un seul industriel et d'une centaine d'ouvriers, l'installation d'une usine à Miquelon, alors que le fonctionnement de celle-ci pourrait avoir des conséquences désastreuses pour cette grande industrie et nos dix mille pêcheurs.

Il convient donc d'attendre que les résultats soient concluants et le gouvernement agirait sagement en attendant un délai de 5 ans pour examiner la suite à donner à cette demande. »

Nous savons que la Chambre de Commerce et les syndicats à la grande pêche de Granville, et de Fécamp, comme le Comité central des armateurs se sont montrés résolument hostiles à ce projet. M. Riotteau, sénateur de la Manche, s'en est montré l'un des adversaires les plus résolus.

Il semble impossible, devant l'opinion des professionnels les plus compétents, que le projet actuel puisse être maintenu.

Comme on le dit à Saint-Pierre, si nos voisins de Terre-Neuve sont unanimes à déclarer que les factoreries de baleine ont chassé la boëtte et la morue et qu'ils se trouvent menacés de la misère, que serait ce dans cette île minuscule, un atome auprès de l'immense espace des côtes Terre-Neuviennes ?

Pour une industrie ne devant profiter, dit-on là bas qu'à un Allemand, un certain M. Rismuller, directeur ou intéressé dans la chose, et peut-être à quelques manœuvres, doit-on risquer de compromettre nos quelques fonds de pêche, nos meilleurs atterrissages de capelan, qui seraient sans cesse sillonnés par le passage du vapeur baleinier, lequel risquerait en outre souvent de jeter la panique au milieu des petits pêcheurs en-tassés dans la brume ?

Jacques DORIS

De l'Avenir Républicain de Granville

AFFAIRE ÉGLISE 2^{me} et 3^{me} édition

Courant de la semaine dernière, l'entrepreneur de l'église réussissait à obtenir un acquiescement à un versement de 60,000 francs, dont 20,000 francs furent en effet versés à Saint-Pierre et les 40,000 devaient l'être en France, à l'aide d'un mandat télégraphique.

Cette dernière somme constituant les deux tiers de l'acompte n'ayant pu être versée suivant les conventions arrêtées, l'entrepreneur s'est vu, devant ce refus de paiement, dans l'obligation d'assigner la fabrique en rupture de contrat en 2^{me} ou 3^{me} édition.

Quand nous disons en 2^{me} ou 3^{me} édition, c'est que déjà l'an dernier pareil refus de paiement s'était déjà produit et que les ouvriers de M. Penaud avaient déjà dû s'en aller par le navire Hippolyte, à bord duquel leurs passages avaient été arrêtés.

Le même fait se reproduit et toujours à propos du versement de la sainte galette. Mais M. Penaud n'entend pas travailler et ne pas être renommé; il y a des arrangements de convenus où il doit être payé suivant l'avancement des travaux.

La somme de quarante mille francs en question devait donc être mise à la disposition de M. Penaud à Nantes dans une banque quelconque, où le fondé de pouvoir de l'entrepreneur a trouvé visage de bois, c'est à dire qu'il n'y avait ni argent, ni ordre d'en verser. Une fois cette absence de quibus constatée, M. Penaud n'avait en effet qu'à assigner la fabrique en rupture de contrat pour refus de paiement et rupture de contrat résultant d'une intention formelle, car ce refus de constituer des fonds a duré plusieurs jours.

Samedi dernier, vers trois heures, l'avocat de M. Penaud chargeait l'huisier de signifier cette rupture de contrat, qui ne l'a été que lundi dans la matinée. De ce retard, il est survenu que M. Guillaumé a dû porter plainte pour manque de célérité pouvant porter préjudice à son client. Pendant ce temps là, le télégraphe marchait, monsignor d'un côté et l'avocat de la fabrique de l'autre. De ces télégrammes échangés, il est résulté que l'argent aurait été déposé chez M. Deschaux et que si M. Penaud n'avait pas touché son argent, disent les mauvaises langues, c'est qu'il devait à l'architecte de l'église. De là à traiter l'entrepreneur de tous les noms, il n'y avait pas loin et c'est ce qui a eu lieu. Anjourd'hui, à la suite de ces amenités d'un nouveau genre, M. Penaud n'est même plus bon à prendre et on ne lui tient aucun compte d'avoir renoué l'architecture basque au-delà de l'Atlantique.

La morale qu'il faut tirer de tous ces incidents est chose facile, elle découle de ce fait qu'on ne viole jamais impunément la loi. Or la loi a été violée et la vulgaire morale aussi en ce fait que M. l'abbé Légasse agissant en qualité d'homme public et de fonctionnaire devait rendre un compte scrupuleux et de ce qu'il avait reçu et de ce qu'il avait dépensé; il devait également faire connaître où il avait déposé ces fonds qui appartenaient à la collectivité de ses paroissiens puisque c'était en leur nom qu'il avait quitté et avec l'autorisation de leur conseil. M. l'abbé Légasse, se mettant au dessus de la loi et négligeant la morale la plus élémentaire, n'a voulu tenir aucun compte de ces sages avis. Une administration pusillanime a laissé faire là où un laïque aurait été mis à l'ombre, jusqu'à ce qu'il rende compte, et un compte exact. M. l'abbé Légasse, quoique prêtre, a préféré accumuler sur

lui tous les soupçons, et ces soupçons ne font que se confirmer à la suite des incidents qui vont se multipliant.

Il était du droit strict d'une administration qui se respecte d'exiger par tous les moyens de droit de connaître par une reddition de compte quel était le rendement de ces quêtes, où le dépôt en avait été opéré et au nom de qui. Car enfin M. l'abbé Légasse est mortel comme tout le monde, et cette précaution devait être prise obligatoirement afin qu'en cas de mort, ses paroissiens sachent quelle somme ils avaient à réclamer.

Au lieu de cette situation nette et claire qui ne prête à aucun soupçon, que voyons-nous? Des tiraillements qui prêtent à faire dire, ou qu'il n'y a plus d'argent, ou que cet argent est entre les mains d'un dépositaire qui le détient avec plus d'autorité que l'ordonnateur légal des dépenses et des deniers paroissiaux.

Aussi, M. l'abbé Légasse aura beau faire, il ne se blanchira pas des soupçons qu'il a accumulés à plaisir sur sa personne, et ils seront, avec son insuffisance flagrante, le principal obstacle à l'obtention de la crosse qu'il brigue si ardemment.

Le prêtre, comme la femme de César, ne doit même pas être soupçonné, et au contraire tout ce qui se fait et tout ce que fait journallement M. l'abbé Légasse ne font qu'accentuer ces soupçons. Au point que l'on se demande à quel homme on a affaire de se buter ainsi contre son propre intérêt. Peut-être lui aussi, pour assouvir sa domination, s'est-il donné pour mission de maitriser les gens: rude besogne et qui rentre peu dans son cadre d'action où le prêtre doit surtout se faire tolérant et condescendant.

Règlement des marins

Comme nous l'avons déjà critiqué, nous constatons une fois de plus que le commissaire de l'inscription maritime a des tendances à trop souvent sortir de son rôle et de ses attributions: le pouvoir est grisant même pour ceux qui en sont affectés d'avoir du plus ou moins de dédain à son endroit.

Depuis longtemps, nous avons préconisé qu'il était formellement interdit au commissaire des classes de s'immiscer dans les difficultés pouvant survenir entre marins et armateurs.

En dehors de sa fonction de gardien vigilant de la discipline parmi les équipages, fonction à laquelle nous nous plaisons à rendre hommage ainsi qu'à l'activité déployée, le rôle de commissaire de l'inscription maritime ne peut être et ne doit être que celui d'un conciliateur, de manière à essayer d'arran-



ger les gens quand on lui fait l'honneur de s'adresser à son arbitrage au sujet de difficultés survenues.

Mais ce n'est ni son droit, et c'est encore moins dans ses attributions de **susciter ou de faire susciter** des difficultés aux armateurs quand les marins sont d'accord avec ces derniers pour l'exécution des conditions de leur contrat.

Pour s'attribuer une plus grande somme d'autorité, M. le commissaire de l'inscription maritime veut traiter tous ses inscrits comme si ils étaient mineurs et en état de tutelle étroite. Cette tendance est un abus de pouvoir et de l'arbitraire, et comme solution ce n'a d'autre but et d'autre mobile que de créer des difficultés aux armateurs et aussi malheureusement d'inciter de braves gens à devenir malhonnêtes. Certes, voilà un système administratif qui ne s'était encore jamais vu d'interpréter des conditions d'engagement à l'encontre des deux parties contractantes : c'est vouloir être plus royaliste que le roi. Nous n'inventons rien, c'est ce qui vient de se passer au sujet du patron de la Jeannette. Comme tous les patrons, M. Quémerais avait comme engagement des conditions spéciales autres que celles portées au rôle ; ces dernières, par suite de la non-pêche, étaient plus avantageuses, M. le commissaire émettait la prétention invraisemblable de forcer le patron à les exiger malgré lui. Et le commissaire abusant de sa fonction est allé jusqu'à refuser d'accepter la déclaration de soldé faite dans ses bureaux, il voulait que la traite revenant suivant les engagements portés au rôle lui soit remise, allant jusqu'à se refuser de la remettre au patron de peur sans doute que celui-ci ne la rende par délicatesse à son armateur.

Avec de tels procédés, où veut-on en venir ? Fort heureusement que le patron Quémerais est un fort honnête homme et qu'il n'a pas voulu se prêter à commettre un acte aussi malhonnête. M. Grandais et M. Leborgne sont des armateurs dont l'honorabilité est au-dessus de tout soupçon, et à l'aide de la situation spéciale de leur patron, on voulait encore créer un précédent qui aurait pris naissance dans les bureaux de l'Inscription maritime.

Misère engendre tricherie, dit-on, aussi nous recommandons aux armateurs de se tenir sur leur garde et de se défier que, sous les plus belles apparences, les vents pourraient bien tourner à la persécution : on a tant de plaisir à mâter certaines gens qu'on se laisse aller au delà des choses permises, surtout quand déjà le bureau de l'Inscription maritime a été l'officine de fabrication de certains petits papiers, il est vrai que c'était du temps d'Angoulvant et que l'exemple du Maître était devenu irrésistible et contagieux. Nous en reparlerons d'une manière plus explicite !

LENTEUR ADMINISTRATIVE

Le Conseil d'Etat vient de rendre une décision qui aura pour conséquence d'attirer l'attention de l'administration sur la nécessité de répondre sans délai aux demandes des particuliers.

M. M. . . , propriétaire d'un immeuble situé à Paris, en bordure d'une voie privée de 6 mètres de largeur, s'était pourvu contre un arrêté du préfet de la Seine qui lui avait refusé l'autorisation d'y construire un immeuble de 17 mètres de hauteur.

Sa demande d'autorisation fut déposée le 20 avril, et ce n'est que le 25 mai qu'il reçut notification d'un arrêté préfectoral rejetant la demande.

Or, aux termes du décret du 26 mars 1852, si tout constructeur doit adresser à l'administration un plan et des coupes cotés des constructions qu'il projette et se soumettre aux prescriptions qui lui sont faites dans l'intérêt de la sûreté publique et de la salubrité, il peut, vingt jours après le dépôt de ces pièces, commencer ses travaux d'après son plan s'il ne lui a été notifié aucune injonction.

On a vu que l'administration n'a répondu à M. M. . . qu'après un délai de vingt jours. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat vient de déclarer qu'à la date où il a reçu l'injonction administrative, M. M. . . avait acquis le droit d'élever ses constructions d'après son plan.

En conséquence, l'arrêté du préfet de la Seine a été purement et simplement annulé.

•

Sous l'administration du célèbre Certonciny, nous connaissons un propriétaire qui non seulement n'était pas persona grata mais était mal coté administrativement et qui a attendu son autorisation **soixante-dix jours**. Le soixante-dixième jour, il a commencé ses travaux, et ce jour-là seulement il recevait après visite du commissaire de police l'autorisation et les injonctions de l'administration de la colonie. Tout est phénoménal aux colonies, en France on avait pris 35 jours de délais, à Saint-Pierre, M^e Certonciny en aurait pris le triple, abusant de l'ignorance des gens, ce qui fait la plus grande force de ces sortes d'administrateurs.

LETTRE OUVERTE

Monsieur le chef du service de l'Inscription maritime

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 7 septembre, N° 303, et de vous informer que je porterai

son contenu à la connaissance de les armateurs de notre syndicat.

Je dois cependant vous dire à ce sujet que le syndicat est bien décidé à saisir M. le Ministre de la Marine des innovations que vous prétendez introduire dans la manière de régler les équipages : le Conseil d'Etat s'est déjà prononcé à ce sujet à l'occasion des velléités d'un de vos jeunes prédecesseurs.

L'Inscription maritime existe de temps immémorial à Saint-Pierre et son service a été dirigé à certaines époques par des commissaires à cinq gallois ayant l'expérience du pour et du contre. Nous sommes donc persuadés les uns et les autres qu'il n'y a plus rien à innover, à moins que ce ne soit à titre de mesures vexatoires et suivant la cote des uns ou des autres.

Comme chef du service de l'Inscription maritime, vous devez, suivant les errements jusqu'ici suivis, réclamer un décompte sommaire des opérations en participation, personne ne s'y est jamais refusé; vous avez à constater le règlement effectif des marins, c'est à dire s'ils se déclarent soldés ou pas : un point c'est tout.

En ma qualité de président du syndicat, j'ai été tenu au courant de tous les incidents survenus au sujet du patron de la Jeannette, ils sont fort regrettables et je ne suppose pas que ce soit cette manière de procéder que vous vouliez mettre à exécution. Nous vous l'avons dit verbalement, un des membres du comité et moi, nous ne sommes pas disposés à vous laisser faire vos expériences administratives. Pas plus que vous ne mettrez à exécution votre règlement en traites à vue ou en espèces, quand déjà vous avez accepté de certaine maison des traites à trois mois de vue, déclaration que je tiens de vous. Monsieur le Commissaire, et dont je pourrai préciser le jour et l'heure.

Comme conclusion, j'estime avec l'unanimité de mes collègues que ce n'est pas au moment où l'industrie morutière se débat dans une crise terrible que l'administration de la marine doit se montrer tracassière en essayant de ressusciter de vieux règlements dont le progrès et le temps ont démontré l'inadéquation.

Veuillez agréer

Le Président du Syndicat,

P. MAZIER

LA DÉPOPULATION

Quantité de personnes sont allées trouver le docteur Brisson, commissaire d'immigration, pour partir au Canada.

Les engagements ne seront reçus et définitifs qu'à son retour au mois d'octobre.



Le commissaire d'Anticosti doit également venir cet automne dans le but d'emmener environ 200 personnes par le vapeur le Savoy.

Tous ces départs et préparatifs de départs sont bien la preuve que la population de Saint-Pierre s'en va s'accentuant de jour en jour. Comment peut-il en être autrement quand, en plus des mauvaises campagnes de pêche, le gouvernement a laissé une autre domination s'élever à côté de la sienne et dégénérer en une oppression de tous les instants.

Qu'est-ce qui peut susciter une plus grande division parmi les habitants que cette oppression laquelle s'exerce par tous les moyens et à tous propos contre ceux que l'on veut mâter et que l'on cote à ce sujet à l'encre rouge.

MATINÉE DANSANTE

Lundi après-midi, il y a eu matinée dansante à l'hôtel du chef du service de l'Inscription maritime en l'honneur des commandants et officiers de la division de Terre-Neuve.

Cette réception a été très réussie et Madame Bousquet a fait avec beaucoup d'aise et de charme les honneurs de son salon à ses invités, au nombre desquels se trouvaient: M. l'Administrateur, les commandants et officiers de la division, les consuls anglais et américain, le maire et son 1^{er} adjoint, les directeurs des télégraphes anglais et français, les médecins, la plupart des fonctionnaires, à l'exception de ceux de la magistrature. A regretter que nombre d'armateurs n'aient pu répondre aux invitations lancées.

Malgré tout, c'était une fête très bien organisée, avec buffet et fumoir bien garnis, les toilettes des dames étaient ravissantes, rien n'y manquait, pas même l'entrain de la conversation et de la danse, ce qui en fait le principal attrait, aussi les jeunes officiers s'en sont donné à cœur joie.

L'OUEST CANADIEN

Enorme croissance du Manitoba en cinq ans.—Les vastes et fertiles régions de l'Ouest du «Dominion» canadien se peuplent de plus en plus, ainsi que le montre le récent recensement fait au Manitoba et dont notre confrère le *Canada* de Montréal nous apporte les premiers résultats.

La ville de Winnipeg, capitale de la province, qui comptait 42,340 habitants en 1901, a en actuellement 90,216, soit

une augmentation de 48,876 habitants en cinq années. Partout dans la province la croissance de la population a été aussi forte.

DU JOURNAL CANADIEN LA PRESSE

N° 2007. — Quel est le véritable nom de cet oiseau qu'on désigne communément sous le nom de mangeur de maringouins et qu'on entend crier d'une voix rauque le soir et tard dans la nuit?

R. — L'oiseau que l'on appelle ici mangeur de maringouins s'appelle en France le **crapaud volant**, de même à cause de son cri particulier, son véritable est engoulevent.

Oh ! le bel oiseau !

NAUFRAGE

Mardi, on apprenait, par cablogramme, le naufrage de la goëlette Vigilante, armateur M. Paul Folquet, patron Levavasseur, qui s'est perdue dans le golfe à Port à Port, où elle était relâchée pendant les mauvais temps de la semaine dernière.

Pendant cette même période de temps, plusieurs goëlettes éprouvaient des pertes de lignes au banc de Saint-Pierre et au banquereau.

Il est à souhaiter que ces grosses brises de vent de Nord-ouest ne se soient produites que sur les bancs avoisinant Saint-Pierre, formant ce que les marins appellent une brise locale, qui ne vient pas de loin ou qui ne va pas loin.

Les arrivages deviennent de plus en plus rares, les goëlettes étant presque toutes parties pour leur dernier voyage.

ANNONCES & AVIS

AVIS

TIMBRES-POSTE POUR COLLECTION

Achat et vente; envoi de feuillets à choisir sur demande.

Pour renseignements s'adresser à Mme V^e B. Le Ralec, chez M. Comersey, 317, West 40 Street, New-York

A LOUER

Ensemble ou séparément l'habitation Guibert

comportant magasins, maison d'habitation, boulangerie et prairies.

Conditions exceptionnelles.

S'adresser à l'habitation

A VENDRE

Mobilier de salon, salle à manger, deux chambres à coucher et divers articles de ménage.

S'adresser à M. H. GRELÉ

Société Manufacture de doris en liquidation

A VENDRE

Une machine à vapeur de 12 chevaux faisant fonctionner une scie à ruban et une machine à percer.—Un tour.—Une forge à brasser avec outils et accessoires; le tout en bon état. — Facilité de paiement.

Bois dur assorti. — Bois de pin.

S'adresser à MM. Gloanec et Daygrand, liquidateurs.

A VENDRE

L'habitation CELLIER

sise à l'Ile aux Chiens

comportant boutique de détail, maison d'habitation, deux grands magasins, jardin et boulangerie. Accès de droit à la cale la desservant.

S'adresser pour renseignements à M. LEGENTIL à l'Ile aux Chiens.

Le Gérant, Fernand Mazier.

St-Pierre Miquelon. — Imp. du Réveil.

